

*Intitulé modifié par D. 17-03-2023*

## Décret relatif au patrimoine immatériel de la Communauté française

**D. 11-07-2002**

**M.B. 24-09-2002**

### ***Modifications***

**A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006      D. 28-03-2019 - M.B. 30-04-2019**  
**D. 17-03-2022 - M.B. 27-04-2022**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Définitions et champ d'application**

*Modifié par A.Gt 23-06-2006 ; D. 28-03-2019 ; D. 17-03-2023*

**Article 1<sup>er</sup>. - § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, on entend par :

a) à d) [...] ***Abrogés par D. 17-03-2022***

e) Trésors culturels vivants :

Les détenteurs d'un savoir ou d'un savoir-faire disparu ou en voie de disparition.

f) Chef d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel :

Création fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus et reconnue comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières.

g) Espace du patrimoine oral et immatériel :

Espace culturel physique où se déroule régulièrement un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

*Remplacé par D. 28-03-2019*

h) La Commission : la Commission des Patrimoines culturels.

**§ 2. [...] *Abrogé par D. 17-03-2022***

**§ 3. [...] *Abrogé par D. 17-03-2022***

**Article 2. - *Abrogé par D. 17-03-2022***

*Remplacé par A.Gt 23-06-2006 ;*

**Article 3. - [...] *Abrogé par D. 28-03-2019***

**Articles 4 à 25. - Abrogés par D. 17-03-2022****CHAPITRE VII. - Le patrimoine immatériel**

**Article 26.** - Après avis de la Commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut délivrer à des personnes physiques, le titre de trésor culturel vivant de la Communauté française, en vue de sauvegarder des compétences et des savoirs disparus ou menacés de disparition. Ces personnes doivent détenir un savoir ou un savoir-faire exclusif ou rare dans les techniques relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine culturel, ou à l'artisanat d'art traditionnel.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de trésor culturel vivant de la Communauté française.

**Article 27.** - Après avis de la Commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes visées à l'article 26, dans le but de favoriser leurs activités ou de transmettre leurs savoir et savoir-faire à des successeurs. Ces subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à leurs activités. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense. Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

**Article 28.** - Après avis de la Commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut délivrer à une manifestation le titre de chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Les critères d'octroi du titre de chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française sont arrêtés par le Gouvernement.

La liste de ces critères comprend au moins :

- 1° le fondement de la création sur la tradition;
- 2° l'expression par un groupe ou par des individus;
- 3° la reconnaissance de la manifestation par la communauté comme répondant aux attentes de celle-ci en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale;
- 4° la transmission des normes et des valeurs oralement, par imitation ou par d'autres manières.

Les formes d'un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française comprennent, entre autres :

1. la langue,
2. la littérature,
3. la musique,
4. la danse,
5. les jeux,
6. la mythologie,
7. les rites,
8. les coutumes,
9. le savoir-faire de l'artisanat, de l'architecture et d'autres arts.

Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

**Article 29.** - Après avis de la Commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes organisant la manifestation visée à l'article 28, dans le but de favoriser la préservation de cette manifestation. Cette préservation passera aussi par l'enregistrement de leur aspect sur le moment sur des supports physiques (sous formes sonore, écrite ou iconographique).

Les subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à la préservation. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

**Article 30.** - Après avis de la Commission, le ministre qui la Culture dans ses attributions peut délivrer à un lieu culturel physique où se déroule régulièrement un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française le titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Les critères d'octroi du titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française sont arrêtés par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

**Article 31.** - Après avis de la Commission, le ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes créant la manifestation visée à l'article 28, dans le but de favoriser la préservation du lieu culturel physique visé à l'article 30 et par là, entre autres, le maintien de la manifestation visée à l'article sur le site.

Les subventions peuvent porter sur l'équipement indispensable à la préservation. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

**Article 32.** - La Commission peut proposer au Gouvernement le dépôt d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française particulièrement exceptionnels, en vue d'une reconnaissance par l'UNESCO.

La Commission est chargée d'élaborer le dossier de candidature selon les critères définis par l'UNESCO.

**CHAPITRE VIII. - Sanctions et dispositions finales**

**Article 33. - [...] Abrogé par D. 17-03-2022.**

**Article 34. -** Le Gouvernement de la Communauté française désigne parmi les fonctionnaires faisant partie de son administration, les agents chargés de la surveillance de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces agents sont assermentés et disposent de la qualité d'officier de police judiciaire.

**Articles 35 et 36. - [...] Abrogés par D. 17-03-2022**

**Article 37. -** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

## ANNEXE

## CATEGORIES DE BIENS CULTURELS VISES A L'Article 1er

|  |  |
|--|--|
| A. 1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de :  |  |
| — fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines   | 9705 00 00   |
| — sites archéologiques   | 9706 00 00   |
| — collections archéologiques   |  |
| 2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge                  | 9705 00 00<br>9706 00 00   |
| 3. Tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)   | 9701   |
| 4. Mosaïques, autres que celles qui entrent dans les catégories A.1 ou A.2, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)                 | 9701 69 14   |
| 5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales (1)   | Chapitre 49<br>9702 00 00<br>8442 50 99  |
| 6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie A.1 | 9703 00 00   |
| 7. Photographies, films et leurs négatifs (1)  | 3704<br>3705<br>3706<br>4911 91 80   |
| 8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections (1)  | 9702 00 00<br>9706 00 00<br>4901 10 00<br>4901 99 00<br>4904 00 00<br>4905 91 00<br>4905 99 00<br>4906 00 00 |
| 9. Livres ayant plus de 100 ans d'âge, isolés ou en collection   | 9705 00 00<br>9706 00 00   |
| 10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge   | 9706 00 00   |
| 11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support   | 3704<br>3705<br>3706   |



|   |                   |
|---|-------------------|
|   | 4901              |
|   | 4906              |
|   | 9705 00 00        |
|   | 9706 00 00        |
| 12. a) Collections (2) et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, ou d'anatomie | 9705 00 00        |
| b) Collections (2) présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique                  | 9705 00 00        |
| 13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge  | 9705 00 00        |
|   | Chapitres 86 à 89 |
| 14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1 à A.13 :   |                   |
| a) ayant entre 50 et 100 ans d'âge :  |                   |
| — jouets, jeux  | Chapitre 95       |
| — verrerie  | 7013              |
| — articles d'orfèvrerie   | 7114              |
| — meubles et objets d'ameublement   | Chapitre 94       |
| — instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie  | Chapitre 90       |
| — instruments de musique  | Chapitre 92       |
| — horlogerie  | Chapitre 91       |
| — ouvrages en bois  | Chapitre 44       |
| — poteries  | Chapitre 69       |
| — tapisseries   | 5805 00 00        |
| — tapis   | Chapitre 57       |
| — papiers peints  | 4814              |
| — armes   | Chapitre 93       |
| b) de plus de 100 ans d'âge   | 9706 00 00        |

Les biens culturels visés aux catégories A.1 à A.14 ne sont couverts par le présent règlement que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant au point B.

B. Seuls financiers applicables à certaines catégories visées au point A (en écus)

Valeurs : 0 (zéro)

— 1 (objets archéologiques)

— 2 (démembrement de monuments)

— 8 (incunables et manuscrits)

— 11 (archives)

15 000

— 4 (mosaïques et dessins)

— 5 (gravures)

— 7 (photographies)

— 10 (cartes géographiques imprimées)

50 000

— 6 (statutaire)

— 9 (livres)

— 12 (collections)

— 13 (moyens de transport)

- 
- 14 (tout autre objet)  
150 000
  - 3 (tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment où la demande d'autorisation d'exportation est introduite. La valeur financière est celle du bien culturel dans l'Etat membre visé à l'article 2, § 2, du présent règlement.

La date de conversion en monnaies nationales des valeurs exprimées en écus à l'annexe est le 1er janvier 1993.

(1) Ayant plus de 50 ans d'âge et n'appartenant pas à leurs auteurs.

(2) Telles que définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84, comme suit : «Les objets pour collections au sens de la position 9705 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.»